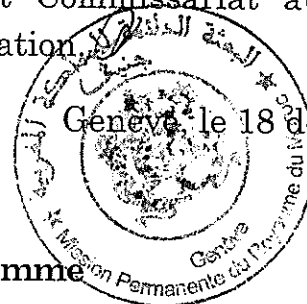




La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut Commissariat des Droits de l'Homme, et se référant à la **lettre conjointe du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression en date du 14 octobre 2013** décembre 2013, n° UA G/SO 218/2 G/SO 214 (67-17) MAR 3/2013, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les éléments/ de réponses des autorités marocaines au sujet des allégations concernant **M. Mustapha Hasnaoui et M. Ali Anouzla**.

S'agissant de M. Anouzla, les autorités marocaines notent que ce cas est partiellement résolu et ne fait plus l'objet d'inquiétude, suite à la décision du juge d'instruction de la Cour d'Appel de Rabat, datée du 25 octobre 2013, de faire bénéficier le concerné de la liberté provisoire (cf. para 17 alinéa premier des méthodes de travail du GTDA révisée en 2011).

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 18 décembre 2013

Haut Commissariat aux Droits de l'Homme

CH-1211 Genève 10

Fax: 022 917 90 08

E-mail: - [wgad@ohchr.org](mailto:wgad@ohchr.org)

- [freedex@ohchr.org](mailto:freedex@ohchr.org)

## **ELEMENTS DE REPOSE AU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DETENTION ARBITRAIRE**

### **CONCERNANT Mr. MUSTAPHA EL HASSNAOUI.**

En réponse à la requête du plaignant sus-nommé, le Royaume du Maroc demande au Groupe de travail sur la détention arbitraire, à ce que les conclusions ci-après développées, soient retenues avec intérêt. Le but recherché étant bien évidemment d'apporter les éléments factuels nécessaires à clarifier la vérité sur cette plainte.

### **RAPPEL DES FAITS ET APERCU PROCEDURAL**

Mustapha El Hassnaoui est un citoyen Marocain âgé de 34 ans. Il est étudiant à l'institut privé de journalisme et de communication à Casablanca, depuis septembre 2012. Initialement, il est lauréat de l'institut supérieur de technologie de Séfrou, et diplômé en électricité industrielle. Le concerné a travaillé dans plusieurs sociétés au Maroc, et a fini par créer sa propre entreprise, du nom de SPIE, en association avec le dénommé Mohammed el Herd.

Il est parfois blogueur journaliste, et c'est dans ce cadre, et celui de son intérêt aux questions religieuses prônant la lutte contre la laïcité qu'il envoyait des articles à certains journaux tels : Al Quods Al arabi, Attajdid, Al Massae, Al Ahdad Al Maghribia, et finalement, Assabil, hebdomadaire de mouvance islamiste, initialement édité en version électronique, récemment paraissant en presse papier et avec lequel, l'intéressé collaborait moyennant un cachet.

Au cours de l'année 2004, M. El Hassnaoui a intégré le mouvement Al Adl Wa Al Ihssane, groupuscule islamiste intégriste, interdit par les autorités marocaines, au sein duquel, il a pu renforcer ses convictions fondamentalistes de jihad contre l'ennemi occidental, là où il se trouvait.

Dans ce cadre, le plaignant a noué durant l'année 2009, de solides relations avec les dénommés Abdeladim Kebir et Abdelwahab Harraoui, réputés pour leur extrémisme doctrinal et leur fanatisme religieux, ainsi que leur relationnel organisé, spécialisé dans le recrutement et l'embrigadement des personnes de toutes nationalités, désirant combattre en Afghanistan.

Ainsi, et en compagnie de l'épouse du dénommé Kebir, ils ont pris tous les quatre, un vol pour Istanbul, où ils ont loué un appartement servant de pieds à terre. Par la suite, l'intéressé a rencontré le dénommé Mohammed Laaraj, qui s'appropriait aussi à traverser clandestinement L'Iran, pour rejoindre L'Afghanistan. Les trois compères ont ensuite, et avec la complicité d'un citoyen turc, pu entrer en Iran à l'aide de passeports turcs falsifiés par le complice et, moyennant une somme d'argent.

A son retour au Maroc, El Hassnaoui, commença à s'intéresser à la presse, et en particulier, sur tout ce qui y est publié surtout concernant les activités des mouvements islamistes, notamment, celles qui se rapportent au dossier dit « salafia djihadia », et les procès de ses membres. A cet effet, il assistait régulièrement aux manifestations et settings, organisés devant les prisons par la dénommée « commission commune pour la défense des droits des détenus islamistes ».

A cette époque, il a fait aussi la connaissance du dénommé Salim Hatem, qui lui a téléphoné en mai 2013, lui apprenant qu'il se trouvait en Syrie, et combattait dans les rangs des Moudjahidines contre

l'armée régulière syrienne, information qui a attisé son désir de participer au djihad, et a motivé son voyage pour la Turquie le 10 mai 2013 pour prêter main forte aux combattants.

Ce voyage s'est soldé par un échec imprévu pour l'intéressé, puisqu'il a été refoulé de ce pays par les autorités aéroportuaires d'Istanbul, dès son arrivée, le renvoyant par le même vol à Casablanca. La police des frontières Marocaine l'a interpellé, et a procédé à un examen de situation sommaire toute de routine, avant de le laisser regagner son domicile à Salé.

Le 15 mai 2013, El Hassnaoui reçut une communication téléphonique des services de la police judiciaire de la ville de Salé où il réside habituellement, pour l'informer d'un rendez-vous à Casablanca auprès des services de la Brigade nationale de police judiciaire, le 16 mai à 9h et demie du matin.

A ces derniers, il déclara dans son PV d'audition, qu'il a appris par un quotidien national (Al Ahdath Maghribia) que son ami Kebir a été arrêté en Allemagne en 2011 pour son implication dans une affaire de terrorisme, ce qui l'a poussé à contacter la famille de celui-ci pour avoir le numéro de téléphone de son avocate en Allemagne, afin d'informer ses amis, responsables de l'association Alkarama Genève, connue pour ses accointances avec les islamistes (ONG basée en Suisse, présidée par le Qatari A.Naaimi, et dirigée par un algérien du nom de R. MASSLI).

Sur ses rapports avec cette association, le concerné déclara aux enquêteurs que ses membres l'ont approché lors d'un congrès en 2011 à Tunis. Ils lui ont proposé d'adhérer, et de collaborer avec eux en tant que correspondant au Maroc de la radio satellitaire « AL ASR ». Dans ce même cadre, il a réussi à organiser une entrevue entre le dénommé Naimi d'Al karama, le qatari Chemri, et certains membres du Forum AL KARAMA du Maroc, ainsi qu'avec des membres du comité commun de la défense des détenus islamistes, et le cheikh Hassan Kettani.

Dans la même perspective de soutien aux groupuscules islamistes, le concerné révéla que suite à sa série d'articles parus dans le journal électronique « Hespress » et se rapportant aux prétendues violations qui ont caractérisées les arrestations des islamistes, suite aux événements du 16 mai, il a reçu une communication téléphonique du dénommé M.Garbouzi installé en Angleterre, pour autoriser son site dit « Adala » à reprendre et publier les articles parus, ou éventuellement à paraître.

Le déclarant poursuivit, qu'effectivement, il a publié sur ce site, deux articles concernant la dénommée « Oum Adam » (ndlr : épouse du salafiste Karim Mejjati, tué par la police saoudienne lors d'une embuscade à Ryad en KSA) qui n'arrivait pas à résoudre son problème d'établissement de l'acte de mariage avec le salafiste Omar Amrani. Elle avait entamé une grève de la faim, en réaction aux tergiversations des autorités, événement qui lui a valu également une couverture et un article de presse au journal électronique Hespress.

A la fin de l'interrogatoire, et après avoir prolongé sa garde à vue deux fois sur instruction écrite du procureur général, du fait de défaut de garantie de comparaitre librement, et en application des dispositions des articles 66 et 80 du code de procédure pénale, la police judiciaire a déféré le prévenu le 27 mai 2013 devant le procureur général près la cour d'appel de Rabat, pour compétence.

Ainsi, Le parquet ordonna par réquisitoire écrit l'ouverture d'une procédure d'instruction par le juge en charge de l'instruction des affaires de terrorisme à la cour d'appel.

L'instruction préliminaire, objet du dossier n° 17/ 2013 à la première chambre d'instruction, s'ouvrit par l'audition du prévenu, assisté par un avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire, Me Tawfiq Moussaïf du barreau de Rabat. Le mis en cause a déclaré sommairement qu'il n'éprouve aucune sensibilité aux idées salafiste djihadiste ou autre tendance religieuse extrémiste et enchaîna son récit en précisant qu'en 2009, il avait des convictions djihadiste concernant les pays sous occupation

étrangère, et c'est pour ce motif qu'il avait tenté au début de 2010 d'aller combattre en Afghanistan, via l'Iran, après avoir séjourné deux mois en Turquie. Lors de cette tentative, il a été appréhendé par les autorités iraniennes qui l'ont accompagné aux frontières turques pour enfin le libérer, et c'est alors qu'il décida de rentrer au Maroc.

Concernant sa dernière tentative de rallier la Turquie, le prévenu précisa au juge d'instruction qu'il voulait en réalité rejoindre la frontière syro-turc pour une couverture médiatique et non pour combattre ; qu'il avait toujours participé avec le collectif de défense des détenus islamistes à des settings de protestation, en sa qualité de journaliste et de défenseur des droits de l'homme. Enfin le prévenu confirma le contenu de toutes ses déclarations, faites aux enquêteurs de la police concernant ses relations avec les dénommées Kebir, Naimi, garbouzi.

Au juge d'instruction lors de son audition détaillée, le prévenu toujours assisté de son avocat Me Moussaïf, reprit dans l'ensemble et dans le détail toutes ses déclarations précédentes ; devant la police comme consigné dans ses trois PV d'audition, et devant le juge d'instruction lors de l'audition préliminaire. Toutefois, il faut noter que le prévenu refusa de répondre à la question ayant trait aux allégations faites par lui aux autorités iraniennes, au moment de son interpellation essayant de passer clandestinement pour l'Afghanistan. A rappeler qu'il avait déclaré à ce moment-là, qu'il était lui et ses acolytes, des marocains de confession chiite, et qu'ils étaient en Iran dans le but d'assister aux festivités d'Achoura.

Le juge d'instruction chargé du dossier ordonna et en présence de la défense, une enquête concernant la vie familiale et la situation sociale du prévenu, et ce, en vertu des dispositions de l'article 37 du code de procédure pénale.

Le réquisitoire déclarant la fin de l'instruction, ayant été notifié au prévenu et à son avocat, et aussi au ministère public, décision fut prise le 20 /6/2013 par le juge chargé du dossier, de déférer le mis en cause devant la chambre criminelle chargée des affaires de terrorisme, et siégeant en premier ressort.

Les chefs d'inculpation avaient pour objet, la constitution d'une bande criminelle dans le but de commettre des actes terroristes dans le cadre d'un projet collectif visant une atteinte grave à l'ordre public, et non dénonciation d'un crime terroriste, le tout en vertu des articles 218-1 al 9 et 7, 218-7, 218-8 du code pénal complété en date du 28/5/2003 sur la lutte contre le terrorisme.

## LE PROCES

Devant la chambre criminelle près la cour d'appel de Rabat, annexe de Salé, spécialisée dans les affaires de terrorisme, Le dossier n° 13 /2628 /2013 concernant Mr. EL Hassnaoui s'est déroulé en plusieurs audiences, au cours desquelles, la défense a présenté des demandes de liberté provisoire au profit de l'inculpé, mais auxquelles elle a été à chaque fois déboutée. La cour considérait en effet, que l'inculpé n'avait pas suffisamment de garanties pour se présenter à l'audience en état de liberté. Finalement, et lors de l'audience du 11 juillet 2013, la cour considéra le dossier en état d'être débattu.

Le juge ouvrit les débats publics par l'interrogatoire de forme sur l'identité du prévenu, ses antécédents judiciaires, en lui rappelant enfin les chefs d'accusation retenus contre lui, et contenus dans l'arrêt de renvoi.

La défense de l'inculpé commença alors par présenter les exceptions de formes, tirées de la nullité du PV de police judiciaire, pour le motif que certaines déclarations de son client sont inexactes, qu'elles

ne pouvaient pas lui être attribuées, qu'un doute planait sur leur véracité, et qu'enfin, le mis en cause n'eut point connaissance du contenu du PV de police.

Le ministère public répliqua que l'exception présentée par la défense de l'inculpé était totalement infondée et que par conséquent il convenait de la rejeter, ce à quoi, la cour décida de joindre au fond cette exception de forme, et poursuivit les débats sur les faits reprochés à l'inculpé, et auxquelles il devait répondre.

Ce dernier déclara alors, qu'il eut l'idée d'intégrer le mouvement salafiste, du temps où il fréquentait le groupuscule d'Al Adl Wal Ihssane, qu'il fit connaissance du dénommé Abdeladim Kebir, avec qui il discuta le projet de voyage en Afghanistan, via la Turquie, et qu'effectivement, ils rencontrèrent le dénommé M.Laarej, avec qui ils regagnèrent l'Iran clandestinement, muni de faux passeports, falsifiés par le turc Hajji, moyennant une somme d'argent, et que malheureusement, ils furent refoulés par les autorités iraniennes, et remis aux autorités Turques.

L'inculpé ajouta à ses déclarations, qu'après son retour au pays, il reprit ses activités de militant défenseur des droits de l'homme, et concernant son dernier périple en Turquie, il prétendit qu'il était parti pour couvrir la situation des Syriens réfugiés en Turquie et par pour recevoir un entraînement militaire. A la fin, il nia toute relation avec le dénommé B.Marjaoui, et ajouta, qu'il ne savait rien de ses convictions religieuses extrémistes.

Dans son réquisitoire, Le ministère public remarquât que les faits incriminés sont bien établis et corroboraient avec les déclarations du prévenu et requit à la fin de sa plaidoirie sa condamnation aux peines prévues par la loi.

La plaidoirie de la défense quant à elle, confirma que son client, épousait effectivement les idées des salafistes djihadistes, que la loi ne punissait pas les gens pour leurs idées tant que ces dernières ne sont pas mises en pratique, et que par conséquent, l'élément matériel du crime faisait défaut dans le dossier, qui souffre aussi du manque de preuves en relation avec les déclarations de son client.

La cour décida à la fin des débats la mise en délibéré du dossier pour la fin de l'audience comme prévu par l'article 429 du code de procédure pénale.

Le 11 juillet 2013, M. El Hassnaoui fut condamné à quatre années de prison ferme pour les chefs d'inculpation retenus contre lui et qui ont acquis la conviction de la Cour.

Sur appel du ministère public le dossier a été enrôlé à l'audience du 16 septembre 2013, puis renvoyé à celle du 14 octobre 2013 pour les besoins de la procédure. Il est à signaler que le condamné avait accepté la sentence du premier jugement, et n'a pas interjeté appel contre la décision.

## **DES ALLEGATIONS DU PLAIGNANT**

Dans la communication de M. El Hassnaoui, sa source considère et qualifie son arrestation comme arbitraire, et ce, selon les allégations suivantes :

- Absence des éléments, légal et matériel, de l'infraction ;
- Absence de l'élément matériel, en l'occurrence l'acte de nature terroriste, pouvant justifier la durée de garde à vue de 12 jours ;
- Signature sous contrainte du PV de police ;

- Inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable ;
- Arrestation et poursuites en raison des opinions et convictions politiques, exprimées dans le cadre de son travail de journaliste et défenseur des droits de l'homme, d'où la privation arbitraire de liberté relevant des catégories II et III applicables par le GTDA.

Telles sont donc, les principales accusations portées par le plaignant aux autorités judiciaires Marocaines, et qui ont fait l'objet de la communication du 22 août 2013, transmise par le GTDA à la Mission permanente à Genève, et auxquelles les autorités Marocaines souhaitent apporter les clarifications et autres éléments de réponse ci-dessous détaillés.

### OBSERVATIONS ET ELEMENTS DE REPONSE

Une observation liminaire s'impose avant de présenter les éléments de fait et de droit, refusant les allégations formulées dans la plainte. Elle concerne la qualité usurpée de journaliste, préter due par le plaignant.

Il est important de signaler que le plaignant n'est pas journaliste, il est tout simplement blogueur en matière journalistique, et au moment des faits, il était toujours inscrit dans un institut privé de journalisme à Casablanca. Il n'était même pas journaliste stagiaire. Le code Marocain de la presse ne donne aucun statut aux journalistes blogueur et ne les assimile en aucune façon aux journalistes, et c'est pour cette raison que l'intéressé n'a bénéficié d'aucun soutien du syndicat national de la presse Marocaine(SNPM), ou, du syndicat des journalistes Marocains (SJM), ni même, de la Fédération internationale des journalistes (FIJ).

Cette mise au point est nécessaire pour la suite de la présente note d'observation dans la mesure où elle contredit l'allégation principale du plaignant qui justifie ses déplacements douteux à ces pays en état de guerre par les besoins de son pseudo métier de journaliste.

S'agissant des griefs allégués par le plaignant et en rapport avec sa détention il est à rappeler que l'intéressé a été questionné une première fois par la police des frontières après son refoulement de Turquie, puis relâché après cette brève interpellation routinière. Quelques jours après, il a été invité par téléphone à se rendre au siège de la Brigade Nationale de police judiciaire à Casablanca pour approfondir l'enquête sur ses activités dans les zones de conflits militaire visités (frontière turquo-syrienne et irano-afghan).

La période de garde à vue était réglementaire et sa détention dans les locaux de la police répondait aux normes légales en pareilles affaires (terrorisme) et respectait les dispositions de l'article 80 du code de procédure pénale tel complété et modifié par l'article 5 alinéa 4 et 10 de la loi n° 03-03 sur la garde à vue en matière de crime ou délit terroriste qui impose aussi le contrôle et la supervision de la détention par le parquet destinataire de l'enquête. La famille de l'intéressé était informée de chaque prolongement de la garde à vue comme était maintenu son droit à la visite de son avocat dans les locaux de police. Ainsi donc la détention du plaignant était légitime puisqu' accusé de crime grave (terrorisme), les besoins de l'enquête imposaient sa présence continue dans les locaux de police et somme toute conforme à la législation nationale comme exigé par la résolution 1997/50 de la (défunte) commission des droits de l'homme.

Concernant l'allégation d'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, il y a lieu de préciser que le standard recommandé par l'article 14 du PIDCP a été minutieusement suivi. Dans ce cadre, la garde à vue du plaignant s'est passée dans le respect de la durée légale imposée par le code de procédure pénale au genre de crime pour lequel il est poursuivi, le motif de son arrestation lui a été signifié comme le souligne l'article 23 de la nouvelle constitution de 2011, la visite de l'avocat pendant cette période n'a pas eu lieu puisque le plaignant ne l'a pas réclamé. La signature du PV de police étant facultative puisque la loi oblige l'officier de police enquêteur seul à signer, et pour l'interrogé, elle prévoit le cas de refus de signature, le reproche du plaignant à ce sujet reste alors caduc et l'allégation de contrainte infondée. En matière criminelle l'article 291 de code de procédure pénale considère les PV de police comme de simples énonciations et leurs contenus sans effet sur la preuve ou la conviction du juge.

Devant le juge d'instruction, le concerné a bénéficié de l'assistance judiciaire d'office et l'avocat désigné dans ce cadre a assuré sa défense pendant tout le procès jusqu'aux plaidoiries clôturant les débats publics et le prononcé du premier jugement.

Le recours en appel étant permis à tout condamné, l'intéressé n'a pas cru bon d'interjeter appel contre le premier jugement qui avait prononcé une peine privative de liberté de quatre années à son encontre.

Le dossier d'appel a été enrôlé à l'audience du 16 septembre 2013 à la cour d'appel de Rabat, puis renvoyé à l'audience du 14 octobre 2013 sur demande du Ministère public. Il est à signaler que le jugement de la cour statuant en premier degré est résolument définitif pour le concerné pour défaut de recours, et sa peine risque d'être aggravée des suites de l'appel du procureur général.

Il apparaît clairement donc que les allégations du plaignant en rapport avec le non-respect présumé des règles internationales du procès équitable restent dénuées de tous fondements.

Concernant l'allégation selon laquelle le plaignant a été arrêté et poursuivi pour ses opinions et convictions politique, il y a lieu de relever que les dites idées n'ont jamais attirées la curiosité ou l'intérêt des services de police tant est reconnu pour tous les citoyens le droit de conviction idéologique et d'expression pacifique de telles idées soit par voie d'écriture ou de manifestation publiques dans les limites qu'imposent les lois et règlements. Le concerné était connu par le passé pour son militantisme aux causes et revendications des islamistes et sa participation régulière à leurs manifestations, comme de ses écrits envoyés à une certaine presse sympathisante ici et là, et traitant de quelques doléances de cette tendance islamiste. L'inquiétude des services de police a réellement commencé lorsque le concerné commença à avoir une acointance sans équivoque avec des activistes armés de la tendance extrémiste d'idéologie salafiste et djihadiste basée à l'étranger d'où ses multiples voyages internationaux douteux, puisque réalisés par le moyen de fausse identité ce qui lui a valu au final un refoulement de la Turquie. Et c'est par le souci de prévention de la criminalité transnationale par le moyen d'anticipation des interventions et d'anéantissement des cellules terroristes dites dormantes et dans le but de dissuasion des éventuels candidats, que la police nationale l'interpella le concerné pour approfondir l'enquête ce qui permit le démantèlement de son réseau et légitima son accusation.

Ainsi, les prétendus violations relevant des catégories II et III des critères mis par le GTDA pour les cas de détentions arbitraires ne sont guère établies dans la communication du plaignant encore moins dans les faits comme exposé au-dessus.

Sur l'allégation du plaignant remettant en cause les éléments légal et matériel de l'infraction dont il a fait l'objet, il faut retenir que toute analyse à ce propos hors du cadre judiciaire est déplacée et

inappropriée. Le tribunal en charge du dossier de l'affaire est seul compétent pour qualifier les faits et leurs conformités avec la loi et par conséquent établir l'existence ou l'absence de l'élément légal et matériel de l'infraction. Ces derniers sont la création de la loi pénale générale qui en précise les conditions et en délimite les contours en application d'un principe bien universel qui est celui de la légalité. Le juge du deuxième degré de la juridiction saisie, ainsi que le juge suprême, ont tous les deux la charge de contrôler et superviser la concordance des faits avec le texte de loi et partant l'existence de l'élément légal et matériel de l'infraction. Il est une règle jurisprudentielle bien établie du groupe de travail ; qu'il ne lui appartient pas d'apprécier les faits et éléments de preuves dans une affaire, pas plus qu'il ne peut pas se substituer aux juridictions nationales, faut-il le rappeler au plaignant.

En définitive, et compte tenu des vérités ci-dessus exposées, les allégations du plaignant restent dans leur ensemble dénuées de tout fondement de fait ou de droit. Le récit des reproches faits aux autorités judiciaires Marocaines n'est pas digne de foi et il n'entre pas aussi dans les catégories constituant les critères retenus par le groupe de travail pour apprécier le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté, ce qui peut être considéré comme étant un abus de recours de la part du plaignant.



**ELEMENTS DE REPONSE A L'APPEL URGENT CONJOINT DU PRESIDENT-RAPPORTEUR DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DETENTION ARBITRAIRE ET DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA PROMOTION ET PROTECTION DU DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION.**

Dans la version arabe en date du 13 septembre 2013, le site électronique d'information « LAKOM » dirigé par Mr Ali Anouzla a publié un article comportant une incitation sans équivoque à commettre des actes terroristes contre le royaume du Maroc. Le même site a renvoyé le lecteur sur le lien direct d'une cassette vidéo supposée provenant d'Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI). IL est avéré que la vidéo vise à porter atteinte au projet sociétal marocain bâti sur les valeurs de tolérance, de liberté et du choix démocratique irréversible aussi bien des citoyens marocains, que de l'Etat. La vidéo donne également une image négative du Maroc comme Etat complice de l'occident « athée » dans son combat contre le terrorisme et preuve à l'appui des enregistrements audio du leader d'Al-Qaïda, Oussama Ben Laden.

AQMI est une branche d'Al-Qaïda que le conseil de sécurité de l'ONU a qualifié d'organisation terroriste et a invité les pays membres à prendre toutes les mesures appropriées pour le combattre.

Au vu du caractère dangereux des propos contenus dans la vidéo, le site YouTube a immédiatement retiré sa diffusion de son site et l'a remplacé par une bande annonce qui explique ce retrait par le fait des images de cruauté et d'atrocités que la vidéo comporte.

Malgré ce qui a précédé le propriétaire du site LAKOM Ali Anouzla a diffusé la vidéo suivi du lien de consultation pour le lecteur à savoir le site du quotidien espagnol EL PAIS ce qui démontre d'une volonté caractérisée à publier cette vidéo malgré son caractère apologique du terrorisme qui nuit gravement à la sécurité du pays et à la quiétude des citoyens.

Les autorités marocaines ont saisi la justice, en l'occurrence le parquet General, et ont déposé une plainte pénale demandant l'ouverture d'une enquête sur la base des articles 218-2, 218-5 et 218-6 du code pénal marocain.

Sur instructions du ministère public, le concerné a été interpellé et mis en garde à vue à partir du 17 septembre 2013. Dans ce cadre tous ses droits lui ont été notifiés (droit de garder le silence, droit à l'aide juridique et judiciaire....) sa famille a été informée de son interpellation et mise en garde à vue en la personne de son frère, comme il a eu la visite de trois de ses avocats le 20 septembre 2013.

Le procureur général a dès le 21 septembre au soir ordonné la prolongation de la garde à vue du concerné, pour une autre période de quatre jours, pour se voir présenter devant le juge d'instruction compétent le 24 septembre.

Le 25 octobre 2013, le concerné a bénéficié de la liberté provisoire et a été libéré le même jour.

Il est à signaler que les Conventions internationales auxquelles le Maroc a adhéré ont toutes incriminé l'incitation à la haine et l'apologie du terrorisme.

Rappelons également dans le cadre de ce cas, les dispositions suivantes et qui sont en rapport avec le problème de l'incitation à la haine :

- Les articles 19 et 20 du pacte international sur les droits civils et politiques ;
- les alinéas 3 et 11 de l'Observation générale numéro 34 de la 102<sup>ème</sup> session de la Commission des Droits de l'Homme réunie du 11 au 29 juillet 2011 ;
- le plan de Rabat contre l'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse (octobre 2012) ;
- la 16<sup>ème</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme dans son avis (pris à l'unanimité) du 16 mars 2011,
- la nouvelle Constitution marocaine de 2011 dans son article 23 (alinéa 5) ;
- le droit pénal marocain dans ses articles 218-2, 218-5 et 218-6.

Enfin les autorités marocaines informent que le cas Ali Anouzla est partiellement résolu et ne fait plus objet d'inquiétude, considération ici prise, de la décision du 25 octobre 2013 du juge d'instruction saisi du dossier à la Cour d'Appel de Rabat de faire bénéficier le concerné de la liberté provisoire. Ainsi l'article 17 des méthodes de travail révisées en 2011 du Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire, stipule clairement dans son alinéa (a) que : si, depuis que le Groupe de Travail a été saisi, la personne a été libérée quelle qu'en soit la raison, le cas est classé par voie d'avis.